



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, site du MARAIS DE LA BRUYÈRE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexés à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 autorisant la S.A. MALAQUIN - siège social : Route de Lille 59230 ROSULT - à exploiter un centre de tri-valorisation et élimination des déchets de types banals à SAINT-AMAND-LES-EAUX lieu-dit « Grand- Marais de la Bruyère » ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2002 ;

VU le rapport, en date du 10 septembre 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société MALAQUIN, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions visant notamment à la mise en conformité de son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX avec les termes de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 modifié, à la modification des installations de collecte et de rejet des eaux pluviales et à la réalisation d'une étude de dégazage des alvéoles de stockage des déchets ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société MALAQUIN sise route de Lille à Rosult (59230) est tenue des respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son Centre d'Enfouissement Technique implanté sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59230) au lieu dit du Marais de la Bruyère.

Les aménagements réalisés avant la parution du présent arrêté et qui ne répondraient pas aux exigence du présent arrêté doivent au moins être conformes aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995.

Enfin, l'exploitation d'une installation de tri de déchets (cf. article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995) est désormais interdite sur le site du CET.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dès sa publication et l'emportent sur celles de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995.

Article 2

Les déchets admissibles en ce centre d'enfouissement technique (CET) sont des déchets ménagers et assimilés.

Les quantités maximales de déchets admises en ce CET sont les suivantes :

- ❖ flux maximal journalier : 400 tonnes, soit 1300 m³ ;
- ❖ flux maximal annuel : 100 000 tonnes, soit 330 000 m³ ;
- ❖ durée d'exploitation : 30 ans à compter du 26 avril 1995 ;
- ❖ superficie de l'installation : 25 ha ;
- ❖ superficie de la zone à exploiter : 16 ha ;
- ❖ altitude de comblement : 33,5 mètres (NGF) maximum (alors que le site d'implantation se situe à 15 m NGF).

Les volumes de déchets mentionnés ci-dessus sont définis à partir d'une densité estimée à 0,3.

Article 3

A compter de la date de notification du présent arrêté, les déchets qui peuvent être déposés en ce CET sont exclusivement les déchets ultimes appartenant à la liste qui figure à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis sur le CET, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4

Pour tous les déchets qui ne se présenteront pas sous une forme solide (i.e. déchets pulvérulents, boueux ou pâteux), cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel (ou éventuellement par l'intermédiaire d'une caméra) sur le lieu de pesage, d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, puis d'un contrôle visuel sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Ces registres peuvent être informatisés.

Dans le cas particulier d'un refus lié au déclenchement du portique de détection de radioactivité, l'exploitant est tenu de suivre une procédure qu'il aura mise en place et qui sera cohérente avec le guide annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 (relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies). A ce titre, la mise en place de cette nouvelle procédure conduit à abroger les termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2002.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement (et à minima tous les trois mois) l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 6

L'admission de déchets d'origine étrangère est rigoureusement interdite sur ce CET. Les déchets admis proviennent exclusivement du Nord-Pas-de-Calais et principalement des arrondissements de Douai, Valenciennes et Lille.

Exceptionnellement et pour des très faibles tonnages dûment justifiés auprès de l'inspection des installations classées, des déchets industriels pourront provenir de la Somme et de l'Aisne.

Pour le cas particulier des déchets amiantés, ils pourront occasionnellement provenir de l'Aisne, la Marne, la Somme et des Ardennes.

Article 7

La zone à exploiter doit être implantée, aménagée et exploitée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le CET doit par ailleurs être implanté en dehors de tout périmètre de protection éloigné d'un captage en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article 20 du code de la santé publique.

Article 8

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les premiers dépôts de déchets doivent être éloignés d'au moins **40 mètres** par rapport au Décours et à la Scarpe.

Article 9

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Article 10

La zone à exploiter est divisée en casiers¹ eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article

¹ Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périphérique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

² Alvéole : subdivision du casier.

16 ci-après.

Le CET sera divisé en 24 casiers d'une superficie maximale de 5000 m².

Les 11 casiers « spécifiques » prévus à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 sont supprimés. Les casiers « déchets solides amiantés » autorisés à être exploités par arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2002 remplacent ces casiers.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les refus de tri et les encombrants d'origine domestique sans composantes fermentescibles et évolutives peuvent être stockés avec les déchets de la catégorie D. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique. Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

Article 11

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de déchets de la catégorie E 4. Dans ce cas, le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Article 12

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Une procédure de mise en place de la géomembrane sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comportera les dispositions à mettre en œuvre afin que sa mise en place soit réalisée de manière à satisfaire aux prescriptions du présent article.

Article 13

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 14

Un fossé périphérique collecte les eaux extérieures au site : il se rejette directement au Décours.

Article 15

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au

moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

A cet effet, conformément à l'étude ANTEA référencée A28183 rév. B., des fossés de collecte des eaux pluviales sont disposés en crête de talus ainsi qu'en pied de talus. Le fossé en pied de talus collecte également les eaux pluviales de voiries.

Les eaux collectées sur les voiries sont pré-traitées par un débourbeur-deshuileur avant de rejoindre un bassin tampon de collecte des eaux pluviales intitulé "bassin EP n°2" d'un volume de 1250 m³ (volume utile : 510 m³, volume mort : 740 m³). Le débit de fuite de ce bassin vers le Décours³ est de 5 litres par seconde.

Les eaux collectées sur les couvertures définitives réalisées dans le cadre de la remise en état en fin d'exploitation de chaque casier sont collectées par un réseau de fossé qui rejoint le « bassin EP n°1 » d'un volume de 2600 m³ (volume utile : 1270 m³, volume mort : 1330 m³). Le débit de fuite de ce bassin vers le Décours⁴ est de 14 litres par seconde.

Article 16

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Pour la collecte des casiers 1 à 12, le site dispose de 2 bassins de collecte des lixiviats (étanches) d'une capacité unitaire de 700 m³. Deux seconds bassins seront également implantés en aval de ces casiers conformément à l'étude ANTEA de dimensionnement référencée A28183 rév. B. Le volume de ces bassins devra être recalculé avant leur réalisation afin de tenir compte des caractéristiques de ce CET en matière de production de lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats sont acheminés vers les bassins de stockage par des canalisations qui ne sont pas enterrées.

Article 17

L'exploitant est tenu de réaliser, d'ici fin 2005, une phase d'essais de dégazage. Dans ce cadre, une torchère provisoire sera mise en place. Sur la base de ces résultats d'essais, la torchère définitive sera mise en service avant fin juin 2006 dès lors que le débit de biogaz est bien supérieur à 50 Nm³/h (en équivalent méthane).

A partir de fin 2005, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion (cf. étude ANTEA référencée A28183 rév. B).

³ Un clapet anti-retour doit être mis en place entre le bassin "EP n°2" et le Décours.

⁴ Un clapet anti-retour doit être mis en place entre le bassin "EP n°1" et le Décours.

Article 18

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 19

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, l'exploitant mettra à jour, sous six mois, le descriptif des dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 42.

Article 20

Tous les camions qui amènent des déchets sur le CET doivent être pesés et contrôlés sur le site du centre de tri implanté sur la zone d'activité du Moulin Blanc à St Amand les Eaux.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. En particulier, les agents en charge de l'exploitation du CET doivent rester en communication permanente avec les agents postés au poste d'accueil du centre de tri par liaison radio.

Article 21

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. En particulier :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

rétenion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (ex. arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 22

22.1. L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

22.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point au pourtour du CET	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés

l'établissement)	fériés	
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.5. L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure interviendra dans les 3 mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Article 23

L'exploitant est tenu de transmettre, sous trois mois, une mise à jour du plan prévisionnel d'exploitation du CET qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Article 24

L'exploitant doit disposer des éléments de nature à démontrer le respect des prescriptions de cet arrêté relatives aux barrières de sécurité et à la couverture (plans topographiques, procès verbaux de réception des matériaux, résultats des essais de perméabilité...). L'exploitant établira, sous deux mois, une procédure afin de procéder à la réception de ces dispositifs. Il la tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 44 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 26

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances soit à l'aide de matériaux de recouvrement, soit à l'aide d'un textile. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 1000m² de textile et 200 m³ de terres. Les déchets sont recouverts, à minima, lors de chaque épisode venteux et avant chaque week-end.

Les envois des déchets de la catégorie E 4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole (par de la terre).

Article 27

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 28

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Le site dispose des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- extincteurs à poudre sur les engins ;
- présence des deux bassins de collecte des eaux pluviales (EP1 et EP2) ;
- recours aux « camions combinés » haute pression de la société.

Article 29

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 30

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 31

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 32

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 33

Les lixiviats ne sont pas traités sur le site. Ils doivent être éliminés tels un déchet dans des filières adaptées à leurs caractéristiques.

L'élimination des lixiviats en station d'épuration collective urbaine, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure est apte à traiter ces effluents dans de bonnes conditions. Ainsi, une étude d'incidence, qui sera remise sous trois mois à l'inspection des installations classées, devra attester de l'aptitude précitée tout en précisant les caractéristiques des lixiviats qui peuvent être admis. Les incidences du déversement de lixiviats sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Au-delà, le traitement des lixiviats en station collective d'assainissement est toléré dans la mesure où :

- le syndicat gestionnaire de l'ouvrage a délibéré favorablement à la demande formulée par l'exploitant;
- les lixiviats respectent à la fois les caractéristiques limites mises en évidence dans l'étude d'incidence mentionnée ci avant, les valeurs limites de rejets dans la station mentionnées dans l'autorisation de déversement délivrée à l'exploitant par le syndicat gestionnaire de l'ouvrage et les valeurs limites de concentration⁵ reprises en annexe IV.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats;
- l'épandage des lixiviats.

Article 34

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées à l'annexe III.

Article 35

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Article 36

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets conforme aux dispositions reprises en annexe V.

Les résultats des mesures sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au-delà des dispositions de l'annexe V, pour ce qui concerne l'élimination des lixiviats en station collective d'assainissement, les résultats des analyses doivent être disponibles avant de déverser les

⁵ Dans le cadre de cet article, les valeurs limites prévues sur les concentration s'imposent indépendamment des flux de pollution.

lixiviats dans la station de traitement des eaux afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. A ce titre, l'exploitant dispose de deux bassins de collecte des lixiviats : lorsqu'un bassin est plein, une analyse est menée sur un échantillon représentatif de son contenu. Le résultat de cette analyse doit être connu avec d'engager l'élimination en station d'épuration collective des lixiviats qu'il contient.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 37

L'exploitant exploite le réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage décrit à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995.

L'exploitant doit surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux modalités reprises à l'annexe V.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dès la réception des résultats d'analyses. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 38 sont mises en œuvre.

Article 38

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées, puis de mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 39

Une mesure (qui fait l'objet d'un enregistrement) du pH et de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 15 est réalisée trois fois par jour (sauf en dehors des périodes d'exploitation) avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 36 sont analysés.

Article 40

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 41

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède suivant la périodicité fixée à l'annexe V à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion (au niveau de la torchère) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de poussières, SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Une première campagne de mesure sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en service de la torchère.

La valeur limite suivante devra être respectée :

- CO < 150 mg/Nm³ ;

La teneur en SO₂ sera déterminée à l'issue des essais de dégazage dans le cadre du dimensionnement de la torchère définitive.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 42

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 25 à 41 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à Monsieur le Président de la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 43

Conformément au décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, à Monsieur le Maire de Saint-Amand-les-Eaux un dossier actualisé comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à Monsieur le Président de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Ensuite, ce dossier doit être tenu à voir.

Article 44

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 17. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Dans le cas des déchets de la catégorie E 4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

Les dispositions relatives à la couverture finale prescrites à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2002 sont abrogées.

La description de la couverture finale qui figure à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 est modifié comme suit :

La couverture finale est constituée (du bas vers le haut) :

- d'une couche de forme ;
- d'un géosynthétique argileux semi-perméable de 6 mm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s protégé sur ses deux faces contre le poinçonnement ;
- d'un géosynthétique de drainage ;
- d'une couche de matériaux à végétaliser de 70 cm d'épaisseur surmonté d'une végétation de type prairial.

Article 45

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 46

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 47

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 30.

Article 48

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 49

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 50

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 51

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

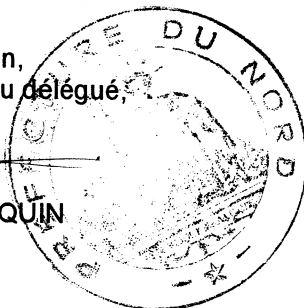
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 janvier 2005.

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

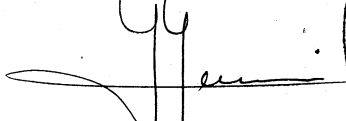
Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

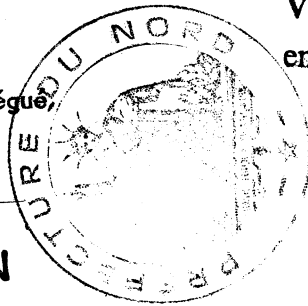
Gilles GENNEQUIN



P.J. : 5 Annexes

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,


G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 JAN 2005.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,


Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Annexe I : Déchets admissibles

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté);

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II. Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

Les ordures ménagères résiduelles après collecte sélective ;

Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles; non recyclables ;

Les déchets de voirie;

Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, non recyclables ;

Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère dangereux, dont la siccité est supérieure à 30%;

Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30%, non recyclables en agriculture ;

Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;

Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;

Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne sont pas recyclables en agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux -, et notamment:

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 %;

- les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est supérieure à 30 %;

- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;

- les déchets de l'industrie du textile;

- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac;

- les déchets de la transformation du sucre;

- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers;

- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie;

- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques;

- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles;

- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants:

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;

- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non recyclables, non fermentescibles et peu évolutifs;

- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive;

- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants:

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;

- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;

- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

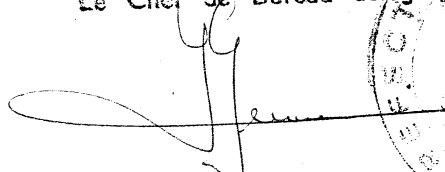
La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants:

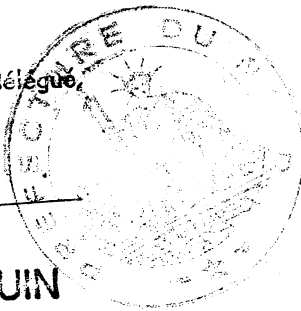
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets dangereux ;

- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux ;

- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère dangereux, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

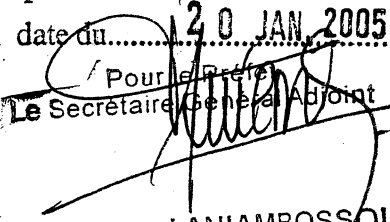
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,


G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du..... 20 JAN 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Jules-Armand ANIAMBOSSOU

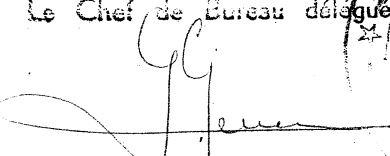
Annexe II : Déchets interdits

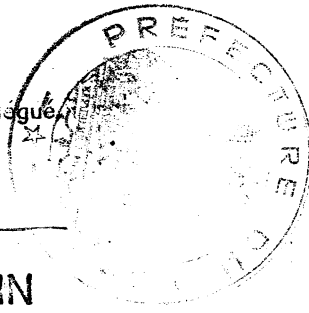
Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 (sauf ponctuellement à des fins de protection de la géomembrane).

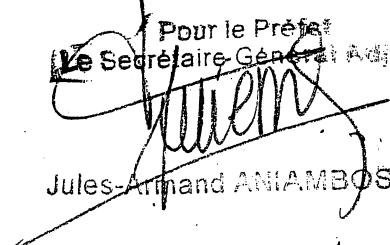
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du..... 20 JAN. 2005.....

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


G. GENNEQUIN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Jules-Armand ANIAMBOSOU

Annexe III : Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

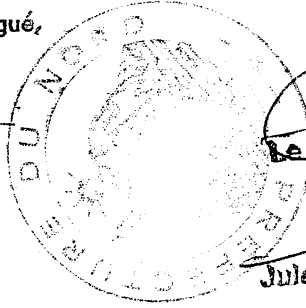
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 80 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 25 mg/l
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
pH.	Entre 6,5 et 8,5
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....20 JAN. 2005...

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. GENNEQUIN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU

Annexe IV : Critères relatifs à l'élimination des lixiviats

pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 800 mg/l
Azote Kjeldahl	< 500 mg/l
Nitrites	< 20 mg/l
Nitrates	< 20 mg/l
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 50 mg/l
Indice phénols.	< 0,3 mg/l
Métaux totaux ⁶ dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
Soit AOX ⁷	< 1 mg/l
Soit Somme des HAP et des PCB	< 0,05 mg/l

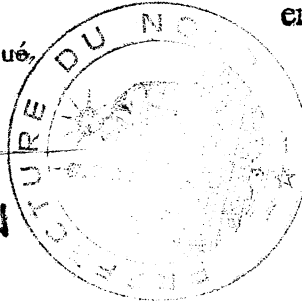
⁶ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

⁷ L'exploitant a le choix entre l'analyse du paramètre AOX ou de la somme des HAP et des PCB.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....20 JAN 2005.....

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. GENNEQUIN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMROSSOU

Annexe V : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

1. Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
1.1. Volume de lixiviat.	Avant chaque vidange de bassin	Avant chaque vidange de bassin
1.2. Composition du lixiviat (1).	Avant chaque vidange de bassin (2)	Avant chaque vidange de bassin (2)
1.3. Volume et composition des eaux de ruissellement.	Trimestriellement	Tous les 6 mois
1.4. Emissions potentiels de gaz et pression atmosphérique (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ , H ₂ O).	Mensuellement	Tous les 6 mois
(1) Les paramètres à mesurer et les substances à analyser sont ceux cités à l'annexe III, complétés par la résistivité, la conductivité et l'ammoniaque.		
(2) En complément de cette périodicité maximale d'analyse, l'exploitant doit disposer, avant déversement de lixiviats en station collective d'épuration, des résultats d'une analyse pratiquée sur un échantillon représentatif des lixiviats qui seront déversés.		

2. Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont ceux qui figure à l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins quatre fois par an, en périodes de hautes (2 fois) et basses eaux (2 fois), pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée suivant la même fréquence que celle prescrite ci-dessus au sujet de la détermination du sens d'écoulement de la nappe.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Des graphes doivent également être réalisés pour chaque paramètre pour en appréhender l'évolution dans le temps.